



LES 2 CV DE SOLOGNE

STATUTS

Adoptés le 12 juin 2002, modifiés le 10 décembre 2005 et le 15 décembre 2012

Article 1. Constitution et dénomination. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Les 2 CV de Sologne.

Article 2. Objet. L'association a pour objet de créer une entraide entre passionnés de 2 CV et dérivés et de faire des sorties amicales avec celles-ci.

Article 3. Siège Social. Le siège social est fixé au 223 rue du Gué, 41250 Mont-près-Chambord.

Article 4. Durée. La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition. L'association se compose de personnes physiques, passionnées de la 2CV et dérivés, participant régulièrement aux activités, contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'association et ayant acquitté la cotisation annuelle.

Article 6. Cotisation. La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'assemblée générale. Cette cotisation est due entièrement pour l'année en cours, quelle que soit la date d'adhésion.

Article 7. Condition d'adhésion. L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8. Perte de qualité de membre. La qualité de membre se perd :

- 1) Par le décès.
- 2) Par démission signifiée par écrit au président de l'association.
- 3) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) Par non paiement de la cotisation.

Article 9. Conseil d'administration. L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Ils sont élus par bulletin secret.

Le conseil d'administration est composé au moins :

- d'un président,
- d'un vice-président,

- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est prononcé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivant le constat de la vacance du poste. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus d'un an.

Article 10. Réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions du conseil d'administration sont soumises au vote de ses membres présents et adoptées à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Article 11. Exclusion du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué plus de trois séances successives sans motif sérieux sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article neuf.

Article 12. Rémunération. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives et après approbation du conseil d'administration.

Article 13. Rôle des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

b) le vice-président assiste le président et le remplace en cas de nécessité.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président.

d) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations.

Le nombre maximum de personnes au CA est fixé à 15.

Article 14. Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale ordinaire.

Elle se prononce sur :

- le rapport moral,
- le rapport financier,
- les différents points inscrits à l'ordre du jour,
- les questions et propositions diverses.

Il est procédé le cas échéant, au remplacement ou à la réélection, à bulletin secret, des membres du conseil d'administration

Le vote par procuration est admis à raison d'un pouvoir par membre présent.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire est requise, notamment, pour les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- les modifications à apporter aux statuts de l'association,

- la dissolution du conseil d'administration de l'association,

- la dissolution de l'association.

Article 16. Ressources de l'association. Les ressources de l'association se composent :

1°a) du produit des cotisations versées par les membres;

2°b) des subventions des collectivités territoriales.

3°c) des dons.

4°d) les activités de l'association.

Article 17. Dissolution de l'association. La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité de la dissolution, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Article 18. Dévolution des biens. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à L'Association des 2 CV Clubs de France ou à une association de 2 CV désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 19. Règlement intérieur. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Ces statuts ont été adoptés le : 15/12/2012 lors de l'assemblée générale extraordinaire à Mont-près-Chambord.